

STATUTS

Titre premier: Constitution

Article premier

Il est constitué, pour une durée indéterminée, sous la dénomination « Association des Anciens de Migros Genève et Environs » une association sans but lucratif, au sens de l'article 60 et ss du CC regroupant les retraités.es de la Communauté Migros de Genève et Environs. Le siège de l'association est à l'adresse de la Société coopérative Migros Genève, rue Alexandre Gavard 35, à Carouge.

Article 2

L'association a pour but de maintenir un contact régulier des anciens collaborateurs et collaboratrices de Migros entre eux.elles et avec les entreprises de la Communauté par l'organisation de rencontres et d'activités récréatives et instructives.

Article 3

Les ressources de l'association proviennent

- a) de la cotisation des membres;
- b) des subventions octroyées par les entreprises de la Communauté Migros de Genève et Environs;
- c) du produit des manifestations organisées;
- d) des dons et legs.

Article 4

1. L'association est membre de la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Seniors (FGCAS). Elle en accepte les statuts.
2. Seuls les membres du comité peuvent représenter valablement l'association à l'assemblée des délégués de la FGCAS.
3. L'association ne peut se retirer de la FGCAS que sur décision en assemblée générale.

Titre deuxième: Sociétariat

Article 5

Peuvent devenir membres toutes les personnes qui exerçaient une activité, jusqu'à la retraite, dans une des entreprises de la Communauté Migros (FCM) active sur le territoire régional de Migros Genève.

Une demande d'adhésion doit être adressée au comité.

Article 6

Peuvent également devenir membres les conjoint.es, compagnes et compagnons des membres retraités de la Communauté de Migros Genève et Environs.

Une demande d'adhésion doit être adressée au comité.

Article 7

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes auxquelles l'association tient à témoigner spécialement sa reconnaissance.

Article 8

1. Les membres qui ne veulent plus faire partie de l'association doivent présenter leur démission par écrit ou par courriel.
2. Les membres qui n'ont pas payé la cotisation annuelle après les rappels peuvent être radiés du fichier par décision lors de la prochaine assemblée générale.

Titre troisième: Organisation

Les organes de l'association sont:

- A) L'ensemble des membres (assemblée générale)
- B) Le comité
- C) L'organe de contrôle.

A) L'ENSEMBLE DES MEMBRES**Article 9**

1. L'assemblée générale annuelle a lieu dans le premier trimestre de l'année civile;
2. La convocation, avec ordre du jour, est adressée à tous les membres, au moins dix jours avant la date de la séance;
3. Les décisions prises en assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents;
4. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Restent réservées celles concernant l'art. 11, lit. a) où une majorité des deux tiers des membres présents est requise;
5. Chaque membre présent dispose d'une voix;
6. Si cinq membres le demandent, les décisions peuvent être prises au scrutin secret.

Article 10

1. Vingt membres au moins peuvent demander, par écrit et en formulant le motif, la convocation d'une assemblée extraordinaire;
2. La convocation de cette assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent, selon la même procédure prévue pour l'assemblée générale.

Article 11

L'ensemble des membres a les compétences suivantes:

- a) modification des statuts, dissolution de l'association;
- b) décision sur l'exclusion des membres;
- c) élection et révocation des membres du comité, de la présidence, vice-présidence, trésorerie et de l'organe de contrôle;
- d) nomination des membres d'honneur;
- e) fixation de la cotisation annuelle;
- f) décision sur les comptes annuels et la décharge au comité.

B) LE COMITÉ**Article 12**

1. Le comité se compose d'un.e président.e, d'un.e vice-président.e, d'un.e trésorier.ère ainsi que de trois à six autres membres;
2. La présidence est obligatoirement tenue par un membre retraité de Migros Genève et Environs;
3. Le comité est élu pour une année. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, mais au maximum pour une période consécutive de cinq ans. Après une année d'absence, une candidature est à nouveau possible;
4. La présidence peut être exercée cinq ans consécutivement, quel que soit le nombre d'années déjà passées au comité.

Article 13

1. Le comité a les compétences suivantes:
 - a) préparation du budget et gestion des affaires courantes;
 - b) admission des nouveaux membres;
 - c) proposition de nomination des membres d'honneur;
2. Le comité répartit ses tâches entre tous ses membres;
3. Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins 4 fois l'an;
4. Les président.e et vice-président.e représentent l'association auprès des tiers;
5. La signature collective à deux, président.e ou vice-président.e avec un membre du comité, est requise pour tous les actes qui engagent l'association.

Article 14

1. La liquidation s'opère selon les dispositions légales;
2. Le solde actif éventuel est attribué au Service social de la Société coopérative Migros Genève.

C) L'ORGANE DE CONTROLE**Article 15**

1. L'Organe de contrôle se compose de deux membres et d'un.e suppléant.e, élus pour un an, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles immédiatement, mais au maximum pour une période consécutive de cinq ans;
2. Le rapport de contrôle est déposé auprès du comité au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

Article 16

Les présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale du 9 mars 2023 remplacent ceux du 7 mars 2013, 5 mars 2009, 3 mars 2004, du 5 mars 2003, du 17 février 1998, du 27 janvier 1993, du 15 janvier 1986, respectivement ceux du 10 juin 1980, ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :
Bernard DOSSO

La Secrétaire :
Jaqueline FREIDIG